

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 9 septembre 2026

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, BILLAUD Cécile, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, CINTRAT Dominique, GUIBRETEAU Thierry, GUITTET Pierre, JEANEAU Antoine, NEAULEAU Franck, RAUTUREAU Freddy, RIPAULT Delphine, ROUSSEAU Claude, TESNIERE Edwige, THOUZEAU Dominique, TURBE Romane

ABSENTS et EXCUSES : FLAIRE Sabrina donne pouvoir à CAILLAUD Brigitte, PENISSON Landry, PROUX Jérôme,

Secrétaire de séance : RIPAULT Delphine

Nombre de Conseillers : En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 17

N° 15-09-2026-01- Convention d'adhésion au service de médecine du travail du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée

La surveillance médicale des agents territoriaux constitue une obligation réglementaire à laquelle la collectivité est tenue de satisfaire. À ce titre, les collectivités et établissements publics doivent bénéficier d'un service de médecine du travail permettant d'assurer le suivi médical de leurs agents.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée propose aux collectivités d'adhérer à son service de médecine du travail. Ce service leur permet d'assurer le suivi médical réglementaire de leurs agents tout en bénéficiant d'un accompagnement et de conseils en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

La convention d'adhésion a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement du service de médecine du travail du Centre de gestion, ainsi que les engagements respectifs des parties.

Le service de médecine du travail assure notamment la programmation et la réalisation des visites d'information et de prévention, qu'elles soient initiales ou périodiques, ainsi que des visites médicales réalisées à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent.

Il a également pour mission de conseiller les employeurs territoriaux, les agents et leurs représentants afin de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé des agents.

Pour les collectivités affiliées, l'adhésion au service de médecine du travail du Centre de gestion donne lieu à une participation financière composée :

- D'une cotisation annuelle forfaitaire calculée sur la base de la masse salariale de la collectivité ou de l'établissement. À titre indicatif, le taux de cotisation fixé pour l'année 2026 s'élève à 0,18 % de la masse salariale ;
- D'une facturation complémentaire établie en fonction du nombre de visites médicales réalisées, quelle qu'en soit la nature. À titre indicatif, le tarif applicable pour l'année 2026 est fixé à 46 € par visite.

Ces montants sont révisés annuellement par le Conseil d'administration du Centre de gestion, au regard du bilan financier analytique du service. Les nouveaux tarifs sont arrêtés avant le 30 novembre de chaque année pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

Pour les collectivités non affiliées, le montant de la participation due par la collectivité en contrepartie des prestations fournies par le service de médecine du travail correspond à une facturation en fonction du nombre de visites effectuées dans la collectivité, quelle qu'en soit la nature. Le montant facturé pour l'exercice 2026 est de 110 € par visite.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adhérer à cette prestation et d'approuver la convention correspondante.

DELIBERE

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la proposition de convention d'adhésion au service de médecine du travail du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

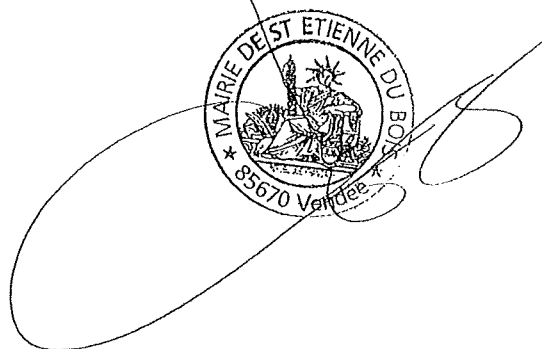
- D'adhérer au service de médecine du travail proposé par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Vendée ;
- D'approuver les termes de la convention correspondante, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- De prévoir les crédits nécessaires au budget de la commune.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
RIPAULT Delphine



Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU



COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 9 septembre 2026

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, BILLAUD Cécile, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, CINTRAT Dominique, GUIBRETEAU Thierry, GUITTET Pierre, JEANEAU Antoine, NEAULEAU Franck, RAUTUREAU Freddy, RIPAULT Delphine, ROUSSEAU Claude, TESNIERE Edwige, THOUZEAU Dominique, TURBE Romane

ABSENTS et EXCUSES : FLAIRE Sabrina donne pouvoir à CAILLAUD Brigitte, PENISSON Landry, PROUX Jérôme,

Secrétaire de séance : RIPAULT Delphine

Nombre de Conseillers : En exercice : 19 Présents : 16 Votants : 17

N° 15-09-2026-02- Convention définissant les modalités de la prestation "Paie à façon » assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée

La gestion de la paie des agents territoriaux constitue une mission complexe. Elle requiert rigueur et fiabilité afin de garantir la conformité des bulletins et des déclarations obligatoires.

Dans ce contexte, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée propose aux collectivités une prestation de « paie à façon » visant à assurer, pour leur compte, la réalisation des bulletins de paie, des états associés ainsi que des déclarations correspondantes.

Cette prestation permet de sécuriser et fiabiliser le processus de paie, de limiter les risques d'erreur et de garantir le respect des évolutions réglementaires, tout en optimisant le temps de travail des services de la collectivité.

Cette prestation repose sur des outils dématérialisés et peut être mise en œuvre selon deux modes de gestion au choix de la collectivité. Les échanges de données entre la collectivité et le Centre de gestion s'effectuent ainsi soit par échange de fichiers dématérialisés, soit par saisie directe via un applicatif web mis à disposition,

Ce dispositif assure une meilleure traçabilité des opérations, une sécurisation des flux et une adaptation aux capacités et à l'organisation interne de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adhérer à cette prestation et d'approuver la convention correspondante.

DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la proposition de convention relative à la prestation de paie à façon transmise par le Centre de gestion ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adhérer à la prestation de « paie à façon » proposée par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Vendée ;
- D'approuver les termes de la convention correspondante, dont le projet est annexé à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le 18/09/2026

ID : 085-218502102-20260915-15_09_2026_02-DE

S/LO

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention définissant les modalités de la prestation PAIE A FAÇON ainsi que tout document afférent à cette adhésion ;
- De prévoir les crédits nécessaires au budget de la commune ;

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
RIPAULT Delphine



Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU



COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 9 septembre 2026

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, BILLAUD Cécile, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, CINTRAT Dominique, GUIBRETEAU Thierry, GUITTET Pierre, JEANEAU Antoine, NEAULEAU Franck, RAUTUREAU Freddy, RIPAULT Delphine, ROUSSEAU Claude, TESNIERE Edwige, THOUZEAU Dominique, TURBE Romane

ABSENTS et EXCUSES : FLAIRE Sabrina donne pouvoir à CAILLAUD Brigitte, PENISSON Landry, PROUX Jérôme,

Secrétaire de séance : RIPAULT Delphine

Nombre de Conseillers : En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 17

N° 15-09-2026-03- Adhésion à la prestation « Missions Temporaires » du Centre de Gestion de la Vendée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L334-3, L452-30 et L452-44,

Vu le décret n° 88-145, du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les délibérations en date des 6 février 1995, 25 novembre 1997, 24 septembre 2012, 19 novembre 2014 régissant les modalités de fonctionnement de l'Unité Missions Temporaires du service Emploi,

Vu la délibération conseil d'administration du Centre de Gestion du 25 novembre 2025 portant réévaluation des tarifs des prestations à compter de l'année 2026,

LE MAIRE EXPOSE À L'ASSEMBLÉE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée propose aux collectivités territoriales et établissements publics de son ressort un service de remplacement, rattaché au service Emploi.

Cette prestation a pour objectif de mettre à disposition des collectivités qui la sollicitent, un personnel compétent pour effectuer des remplacements d'agents titulaires momentanément absents ou pour satisfaire une mission temporaire (besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités...). Ces mises à disposition peuvent s'effectuer auprès de collectivités ou établissements affiliés ou non affiliés.

En cas de recours à la prestation, le Centre de Gestion échange avec la collectivité pour définir le temps de travail et la rémunération de l'agent.

Le Centre de Gestion, employeur de l'agent, gère :

- Les formalités administratives relatives au recrutement,
- La rédaction du contrat,
- Les formalités administratives,
- La gestion de la paie.

Il existe deux prestations, auxquelles s'appliquent deux taux différents, délibérés par le

Conseil d'administration du Centre de gestion chaque année, à savoir :

- Le portage : la collectivité dispose du candidat et confie la gestion administrative du contrat au Centre de Gestion,
- La recherche : la collectivité confie au Centre Gestion la recherche du candidat et la gestion administrative.

Les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de l'exercice de cette mission complémentaire à caractère facultatif sont prises en charge conformément aux modalités définies par une convention spécifique, conclue pour chaque mission. Cette convention en précise l'objet, la durée et le coût, incluant le remboursement de la rémunération de l'agent mis à disposition, des charges sociales afférentes, ainsi que des frais de gestion.

Les taux des frais de gestion sont votés chaque année en Conseil d'Administration du Centre de Gestion et transmis à la collectivité en cas de modification.

M. le Maire propose d'adhérer à cette prestation facultative

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

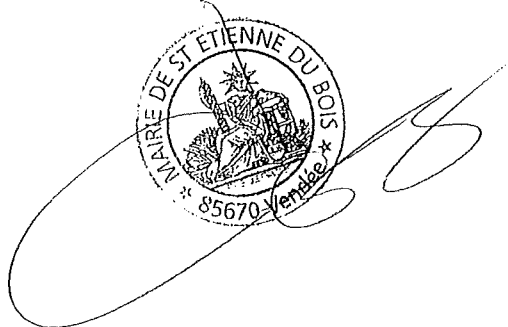
- D'adhérer à la prestation « missions temporaires » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 1^{er} octobre 2026, et pour la durée du mandat en cours,
- De donner mission à M. Le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de la collectivité,
- D'autoriser M. Le Maire à signer, le cas échéant, les conventions, contrats et tout document y afférant ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au centre de gestion au titre de la présente prestation et en cas de besoin.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
RIPAULT Delphine



Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU



COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 9 septembre 2026

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, BILLAUD Cécile, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, CINTRAT Dominique, GUIBRETEAU Thierry, GUITTET Pierre, JEANEAU Antoine, NEAULEAU Franck, RAUTUREAU Freddy, RIPAULT Delphine, ROUSSEAU Claude, TESNIERE Edwige, THOUZEAU Dominique, TURBE Romane

ABSENTS et EXCUSES : FLAIRE Sabrina donne pouvoir à CAILLAUD Brigitte, PENISSON Landry, PROUX Jérôme,

Secrétaire de séance : RIPAULT Delphine

Nombre de Conseillers : En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 17

N° 15-09-2026-04- Adhésion de la collectivité à la médiation préalable obligatoire (MPO)

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Le tarif appliqué pour l'année 2026 est le suivant (Délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 25 novembre 2025) :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	ETAPE 1 Ouverture du dossier	ETAPE 2 Tarif forfaitaire (base 7 heures de mission)	ETAPE SUPPLEMENTAIRE Tarif horaire en cas de dépassement du forfait de 7 heures de mission
Collectivité ou établissement affilié	100 €	300 €	80 €/h

Étant entendu que l'ouverture du dossier (étape 1) s'entend pour l'examen du dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité) ; les heures de mission (étape 2 et étape supplémentaire) s'entendent comme le temps consacré par le médiateur : étude, préparation des entretiens, entretiens auprès d'une ou plusieurs parties, déplacements, rédaction...

Le Centre de Gestion délibérera tous les ans sur ces tarifs et enverra les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
 Décide :

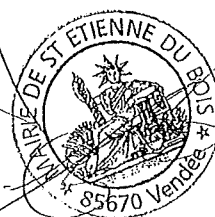
- D'adhérer à la prestation de « médiation préalable obligatoire » proposée par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Vendée ;
- D'approuver les termes de la convention correspondante, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention définissant les modalités de la prestation « médiation préalable obligatoire » ainsi que tout document afférent à cette adhésion ;
- De prévoir les crédits nécessaires au budget de la commune ;

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
 RIPAUT Delphine



Pour copie conforme,
 Le Maire, Guy AIRIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 9 septembre 2026

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, BILLAUD Cécile, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, CINTRAT Dominique, GUIBRETEAU Thierry, GUITTET Pierre, JEANEAU Antoine, NEAULEAU Franck, RAUTUREAU Freddy, RIPAULT Delphine, ROUSSEAU Claude, TESNIERE Edwige, THOUZEAU Dominique, TURBE Romane

ABSENTS et EXCUSES : FLAIRE Sabrina donne pouvoir à CAILLAUD Brigitte, PENISSON Landry, PROUX Jérôme,

Secrétaire de séance : RIPAULT Delphine

Nombre de Conseillers : En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 17

N° 15-09-2026-05- Adhésion au Dispositif de signalement proposé par le Centre de Gestion de la Vendée

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commandes dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le 18/09/2026

ID : 085-218502102-20260915-15_09_2026_05-DE

SLOW

affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents. Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la convention présentée en annexe.

DÉLIBÉRÉ

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6, L.452-43, R.135-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2026-026 du Président du Centre de Gestion de la Vendée portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort

VU l'information du comité social territorial en date du 26 janvier 2026.

L'assemblée :

- Approuve l'adhésion de la Commune de Saint Etienne du Bois au dispositif de signalement assuré par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de La Vendée,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement, telle qu'annexée à la présente délibération, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Vendée.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
RIPAULT Delphine



Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU



COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 9 septembre 2026

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, BILLAUD Cécile, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, CINTRAT Dominique, GUIBRETEAU Thierry, GUITTET Pierre, JEANEAU Antoine, NEAULEAU Franck, PENISSON Landry, RAUTUREAU Freddy, RIPALT Delphine, ROUSSEAU Claude, TESNIERE Edwige, THOUZEAU Dominique, TURBE Romane

ABSENTS et EXCUSES : FLAIRE Sabrina donne pouvoir à CAILLAUD Brigitte, PROUX Jérôme

Secrétaire de séance : RIPALT Delphine

Nombre de Conseillers : En exercice : 19 Présents : 17 Votants : 18

N° 15-09-2026-06- Approbation du règlement intérieur du conseil municipal – Mandat 2026-2032

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du conseil mais également les moyens mis à dispositions des élus municipaux.

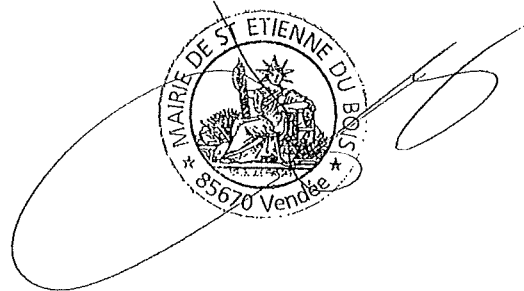
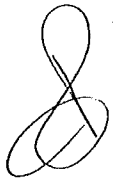
Il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, avec 17 voix POUR et 1 ABSTENTION, adopte le règlement intérieur du conseil pour la durée du mandat 2026-2032.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
RIPALT Delphine

Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU





Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le 18/09/2026

ID : 085-218502102-20260915-15_09_2026_06-DE

S'LO

Règlement intérieur d'un conseil municipal Commune de SAINT ETIENNE DU BOIS

Sommaire
<u>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</u>
Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites
<u>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</u>
Article 7 : Commissions municipales
Article 8 : Rôle
Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 10 : Comités consultatifs
Article 11 : Commissions d'appels d'offres
<u>Chapitre III : Organisation et fonctionnement du bureau municipal</u>
Article 12 : Composition
Article 13 : Attribution
Article 14 : Organisation des réunions
<u>Chapitre IV : Tenue des séances</u>
Article 15 : Présidence
Article 16 : Quorum
Article 17 : Mandats
Article 18 : Secrétariat de séance
Article 19 : Accès et tenue du public
Article 20 : Séance à huis clos
Article 21 : Police de l'assemblée
<u>Chapitre V : Débats et votes des délibérations</u>
Article 22 : Déroulement de la séance
Article 23 : Débats ordinaires
Article 24 : Suspension de séance
Article 25 : Amendements
Article 26 : Consultation des électeurs
Article 27 : Votes
Article 28 : Clôture de toute discussion
<u>Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions</u>
Article 29 : Procès-verbaux
Article 30 : Liste des délibérations
<u>Chapitre VII : Dispositions diverses</u>
Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 33 : Modification du règlement
Article 34 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT :

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Article L. 2121-9 du CGCT :

« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai ».

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé chaque semestre.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT :

« Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-11 du CGCT :

« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour des séances du conseil municipal. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions communales compétentes. Le conseil municipal ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L2121-13 du CGCT

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers à la mairie aux jours et heures ouvrables. Toute question, demande d'information complémentaire devra se faire auprès du maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT :

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le présent règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Le Maire ou le vice-président compétent y répond directement. Les réponses aux questions ne donnent pas lieu à débat, sauf accord du Maire.

Ces questions doivent être transmises au Maire au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions doivent être transmises au Maire au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Les réponses aux questions ont lieu à l'issue des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance, et ne donnent pas lieu à débat, sauf accord du Maire.

Des vœux et motions d'intérêt communal peuvent être présentés par les conseillers municipaux, à l'issue de l'ordre du jour. Ils doivent être transmis au président au plus tard 48 heures avant la séance, sauf accord expresse du conseil pour déroger à ce délai. Ils ne donnent pas forcément lieu à vote.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	7 membres
Voirie Assainissement	5 membres
Jeunesse	5 membres
Cadre de vie	7 membres
Vie Culturelle	6 membres
Vie Associative	6 membres
Urbanisme / Aménagement	5 membres
Bâtiments	7 membres
Communication	5 membres
Restauration	5 membres
Mobilité	3 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Article 8 : Rôle

Ces commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un suppléant du Maire qui peut les convoquer en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée, à chaque conseiller, par voie dématérialisée ; 3 jours avant la tenue de la réunion.

Article 10 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

Article L 1411-5 du CGCT :

« (...) La commission est composée :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ».

CHAPITRE III : Organisation et fonctionnement du bureau municipal

Article 12 : Composition

Le bureau municipal est composé du Maire et des adjoints et conseillers municipaux délégués, le cas échéant.

Article 13 : Attributions

Le bureau municipal est une instance de travail non publique. Il sert à coordonner l'action municipale, préparer les décisions et gérer les affaires courantes entre les réunions du conseil municipal. Les membres du bureau municipal participent aux colloques et congrès organisés localement mais aussi au niveau départemental, régional ou national.

Article 14 : Organisation des réunions

Le bureau municipal se réunit une fois par semaine ou dès que le Maire le juge utile.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 15 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT :

« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Article L. 2122-8 du CGCT :

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres ».

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT :

« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 17 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT :

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 18 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 19 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques ».

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 20 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT :

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 21 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT :

« Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT :

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Article 22 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 23 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 24 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers municipaux rédacteurs et remis au maire au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Article 26 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT :

« Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité ».

Article L. 1112-16 du CGCT :

« Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ».

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...) ».

Article 27 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT :

« (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Article L. 2121-21 du CGCT :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT :

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ».

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'essentiel des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 30 : Liste des délibérations

Article L. 2121-25 du CGCT :

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT :

« Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le 18/09/2026

ID : 085-218502102-20260915-15_09_2026_06-DE

SLOW

Article 33 : Modification du règlement

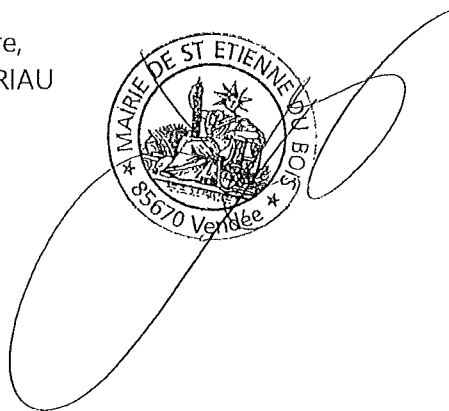
Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Saint Etienne du Bois.

A Saint Etienne du Bois, le 15/09/2026

Le Maire,
Guy AIRIAU



COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 9 septembre 2026

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, BILLAUD Cécile, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, CINTRAT Dominique, GUIBRETEAU Thierry, GUITTET Pierre, JEANEAU Antoine, NEAULEAU Franck, PENISSON Landry, RAUTUREAU Freddy, RIPAULT Delphine, ROUSSEAU Claude, TESNIERE Edwige, THOUZEAU Dominique, TURBE Romane

ABSENTS et EXCUSES : FLAIRE Sabrina donne pouvoir à CAILLAUD Brigitte, PROUX Jérôme

Secrétaire de séance : RIPAULT Delphine

Nombre de Conseillers : En exercice : 19 Présents : 17 Votants : 18

N° 15-09-2026-07- Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

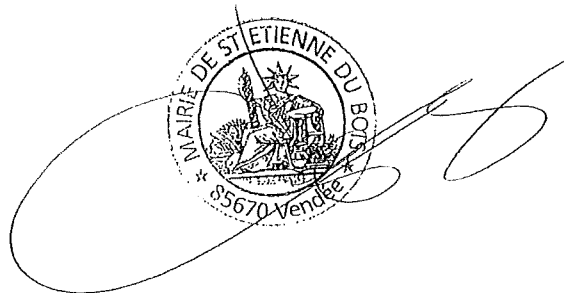
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- Charge M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
RIPAULT Delphine

Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU



SLOW

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 9 septembre 2026

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, BILLAUD Cécile, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, CINTRAT Dominique, GUIBRETEAU Thierry, GUITTET Pierre, JEANEAU Antoine, NEAULEAU Franck, PENISSON Landry, RAUTUREAU Freddy, RIPAULT Delphine, ROUSSEAU Claude, TESNIERE Edwige, THOUZEAU Dominique, TURBE Romane

ABSENTS et EXCUSES : FLAIRE Sabrina donne pouvoir à CAILLAUD Brigitte, PROUX Jérôme

Secrétaire de séance : RIPAULT Delphine

Nombre de Conseillers : En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 18

N° 15-09-2026-08- Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif - RPQS 2025

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

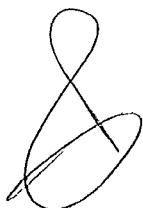
Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
2. **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
3. **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
4. **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
RIPAULT Delphine



Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 085-218502102-20260915-15_09_2026_09-DE

SLOW

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Étienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 9 septembre 2026

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, BILLAUD Cécile, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, CINTRAT Dominique, GUIBRETEAU Thierry, GUITTET Pierre, JEANEAU Antoine, NEAULEAU Franck, PENISSON Landry, RAUTUREAU Freddy, RIPAULT Delphine, ROUSSEAU Claude, TESNIERE Edwige, THOUZEAU Dominique, TURBE Romane

ABSENTS et EXCUSES : FLAIRE Sabrina donne pouvoir à CAILLAUD Brigitte, PROUX Jérôme

Secrétaire de séance : RIPAULT Delphine

Nombre de Conseillers : En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 18

N° 15-09-2026-09- Attribution du marché pour l'approvisionnement de granulés de bois dans le cadre d'un groupement de commandes entre l'EHPAD et la commune de Saint Étienne du Bois

Vu la délibération du Conseil Municipal n°05-06-2026-14 du 5 juin 2026 portant sur l'adhésion au groupement de commandes pour la fourniture de granulés de bois, pour le CIAS Vie et Boulogne et la Commune de Saint Étienne du Bois,

Vu la consultation mise en ligne sur le profil d'acheteur : www.marches-securises.fr le 1^{er} juillet 2026, en procédure adaptée, par la Communauté de Communes Vie et Boulogne en qualité de coordonnateur,

Vu les offres reçues avant la date limite de remise des offres qui était fixée au 22 juillet 2026 à 12h00,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer le marché pour l'approvisionnement de granulés de bois, dans le cadre d'un groupement de commandes entre l'EHPAD et la commune de St Etienne du Bois à l'entreprise PICOTY Ouest, La Roche sur Yon (85) pour un montant HT de 45 000 € sur 3 ans.
- D'autoriser M le Maire à signer toutes les pièces du marché.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
RIPAULT Delphine



Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le 18/09/2026

ID : 085-218502102-20260915-15_09_2026_10-DE

S'LO

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 9 septembre 2026

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, BILLAUD Cécile, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, CINTRAT Dominique, GUIBRETEAU Thierry, GUITTET Pierre, JEANEAU Antoine, NEAULEAU Franck, PENISSON Landry, RAUTUREAU Freddy, RIPAULT Delphine, ROUSSEAU Claude, TESNIERE Edwige, THOUZEAU Dominique, TURBE Romane

ABSENTS et EXCUSES : FLAIRE Sabrina donne pouvoir à CAILLAUD Brigitte, PROUX Jérôme

Secrétaire de séance : RIPAULT Delphine

Nombre de Conseillers : En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 18

N° 15-09-2026-10 – GEOUEST - Convention d'honoraires pour le projet d'aménagement de l'OAP des Vignes

Monsieur le Maire rappelle le projet communal tendant à mener sur le foncier situé en plein centre, Rue des Vignes, un projet d'aménagement urbain via la création d'habitats.

Il poursuit en indiquant au Conseil municipal que la société GEOUEST a établi, en janvier 2024, un schéma de principe d'aménagement afin que soit appréhendé l'ensemble des données urbanistiques, topographiques, techniques des lieux.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la convention d'honoraires proposée par GEOUEST pour une mission d'étude, comprenant :

- Constitution du dossier de permis d'aménager
- Elaboration du dossier cas par cas
- Implantation des lots et plans de vente
- Mission de maîtrise d'œuvre VRD et Espaces Verts

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par adoption des motifs exposés par le Maire et à l'unanimité :

- Approuve la convention d'honoraires proposée par GEOUEST, pour le projet d'aménagement d'un lotissement à usage principal d'habitation « Les Vignes », pour un montant de 28 300€ HT.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ou tout autre document si afférent.
- Dit que la dépense est prévue au Budget principal 2026

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
RIPAULT Delphine



Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le 18/09/2026

ID : 085-218502102-20260915-15_09_2026_11-DE

SLOW

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Étienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 9 septembre 2026

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, BILLAUD Cécile, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, CINTRAT Dominique, GUIBRETEAU Thierry, GUITTET Pierre, JEANEAU Antoine, NEAULEAU Franck, PENISSON Landry, RAUTUREAU Freddy, RIPAULT Delphine, ROUSSEAU Claude, TESNIERE Edwige, THOUZEAU Dominique, TURBE Romane

ABSENTS et EXCUSES : FLAIRE Sabrina donne pouvoir à CAILLAUD Brigitte, PROUX Jérôme

Secrétaire de séance : RIPAULT Delphine

Nombre de Conseillers : En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 18

N° 15-09-2026-11- Extension de la maison santé – Convention Sydev pour les travaux neufs d'éclairage

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les travaux neufs d'éclairage sont confiés au SyDEV avec une participation communale calculée en application des décisions prises par le Comité Syndical.

Puis il présente le projet de convention présenté par le SyDEV pour les travaux d'éclairage, concernant le projet d'extension de la maison de santé.

La participation communale est fixée à 10 931 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Adopte les termes de la convention n° 2026.ECL.0666, présentée par le SyDEV et relative aux travaux à effectuer afin de réaliser une opération d'éclairage dans le projet d'extension de la maison de santé
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le SyDEV
- Dit que la participation communale estimée à 10 931€ est prévue au BP 2026.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
RIPAULT Delphine



Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 9 septembre 2026

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, BILLAUD Cécile, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, CINTRAT Dominique, GUIBRETEAU Thierry, GUITTET Pierre, JEANEAU Antoine, PENISSON Landry, RAUTUREAU Freddy, RIPAULT Delphine, ROUSSEAU Claude, TESNIERE Edwige, THOUZEAU Dominique, TURBE Romane

ABSENTS et EXCUSES : FLAIRE Sabrina donne pouvoir à CAILLAUD Brigitte, PROUX Jérôme, NEAULEAU Franck

Secrétaire de séance : RIPAULT Delphine

Nombre de Conseillers : En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 17

N° 15-09-2026-12 - Attribution des lots 1 à 17 – relatifs à l'extension et au réaménagement de la maison de santé sur la Commune de Saint Etienne du Bois

Franck NEAULEAU, conseiller municipal intéressé, ne participe ni aux débats, ni au vote

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21 ;

Vu les articles R. 2123-1, R. 2131-12 et L. 2123-1 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du 12 septembre 2024, par laquelle le Conseil Municipal a validé la Convention d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec Vendée Expansion – SPL

Vu la Convention d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage signée le 16 septembre 2024 entre Monsieur le Maire et Vendée Expansion-SPL

Vu la délibération du 31 mars 2025 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le programme et l'enveloppe budgétaire de l'opération pour l'extension et le réaménagement de la maison de santé sur la commune de Saint Etienne du Bois

Vu la délibération du 3 juillet 2025 par laquelle le Conseil Municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre au groupement représenté par le cabinet CUB Architectures

Vu la délibération du 15 janvier 2026 par laquelle le Conseil Municipal a validé l'Avant-Projet-Définitif ainsi que l'enveloppe prévisionnelle des travaux, approuvé l'avenant n°1 de forfaitisation de la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre, a autorisé le lancement de la phase DCE, a autorisé Monsieur le Maire à lancer la consultation pour les marchés de travaux, a donné tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer tous les actes et prendre toutes décisions dans la mise en œuvre de la procédure de passation ;

Vu le tableau d'enregistrement des offres ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché de travaux a été lancé dans le cadre de l'opération relative à l'extension et le réaménagement de la maison de santé de Saint Etienne du Bois.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 1^{er} juin 2026 dans le journal d'annonce légale Ouest France 85 avec une date limite de remise des plis fixée au 30 juin 2026 à 12h00. La consultation a été lancée sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr> le même jour.

SLOW

A la suite de l'analyse des offres et conformément au classement, les entreprises ayant déposé les offres économiquement les plus avantageuses sont les suivantes :

- Lot 1 Désamiantage / Déconstruction : l'entreprise LOIRE VENDEE INFRASTRUCTURES avec un montant HT de 20 635 €,
- Lot 2 Terrassements / VRD / Aménagements extérieurs : l'entreprise COLAS CENTRE-OUEST SA avec un montant HT de 113 696,37 €,
- Lot 2 Terrassements / VRD / Aménagements extérieurs : l'entreprise COLAS CENTRE-OUEST SA avec un montant HT de 118 166.69 € (compris la PSE 1 « Aménagements des carrés plantés » pour un montant de 4 470.32 € HT),
- Lot 3 Maçonnerie / Béton armé : l'entreprise EDYNEO - OLIVEAU MAÇONNERIE avec un montant HT de 144 968,31 €,
- Lot 3 Maçonnerie / Béton armé : l'entreprise EDYNEO - OLIVEAU MAÇONNERIE avec un montant HT de 146 117.79 € (compris la PSE 2 « Remplacement des menuiseries extérieures du R+1 » pour un montant de 1 149.48 € HT)
- Lot 4 Ravalement enduit / Parement pierre : l'entreprise VENDEE FAÇADE avec un montant HT de 24 500,00 €,
- Lot 5 Charpente / Mur à ossature bois à remplissage paille et bardage : l'entreprise GODARD avec un montant HT de 229 303,22 €,
- Lot 6 Couverture zinc & ardoise / Étanchéité : l'entreprise ALAIN COUTANT SARL avec un montant HT de 161 187,22 €,
- Lot 7 Métallerie / Serrurerie : l'entreprise AR METAL CONCEPTION avec un montant HT de 27 424,52 €,
- Lot 8 Menuiseries extérieures aluminium : l'entreprise SARL GAILLARD avec un montant HT de 171 989,76 €,
- Lot 8 Menuiseries extérieures aluminium : l'entreprise SARL GAILLARD avec un montant HT de 195 814.96 € (compris la PSE 2 « Remplacement des menuiseries extérieures du R+1 » pour un montant de 23 825.20 € HT),
- Lot 9 Menuiseries intérieures : l'entreprise BRODU avec un montant HT de 84 741,24 €,
- Lot 9 Menuiseries intérieures : l'entreprise BRODU avec un montant HT de 87 679.84 € (compris la PSE 2 « Remplacement des menuiseries extérieures du R+1 » pour un montant de 2 938.60 € HT)
- Lot 10 Cloisons sèches : l'entreprise ISOLYA avec un montant HT de 70 300,00 €,
- Lot 10 Cloisons sèches : l'entreprise ISOLYA avec un montant HT de 73 752.00 € (compris la PSE 2 « Remplacement des menuiseries extérieures du R+1 » pour un montant de 3 452.00 € HT),
- Lot 11 Plafonds suspendus : l'entreprise FRADIN SARL avec un montant HT de 33 721,00 €,
- Lot 12 Revêtements de sols / Faïence : l'entreprise AUCHER SARL avec un montant HT de 30 800 €,
- Lot 13 Peinture / Revêtements muraux : l'entreprise MARTINEAU avec un montant HT de 48 717,34 €,
- Lot 14 Infiltrométrie : l'entreprise DIAG HABITAT avec un montant HT de 1 055,00 €,
- Lot 15 Nettoyage : l'entreprise ODI SERVICE PRO avec un montant HT de 2 754,00 €,
- Lot 16 Plomberie / Sanitaire / Chauffage / Ventilation / Climatisation : l'entreprise DVB SARL avec un montant HT de 110 000,00 €,
- Lot 17 Électricité - Courants forts et faibles : l'entreprise DVB SARL avec un montant HT de 70 000,00 €,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

- Valide le classement du rapport d'analyse des offres.
- Attribue le marché aux entreprises suivantes :
 - Lot 1 Désamiantage / Déconstruction : l'entreprise LOIRE VENDEE INFRASTRUCTURES avec un montant HT de 20 635 €,
 - Lot 2 Terrassements / VRD / Aménagements extérieurs : l'entreprise COLAS CENTRE-OUEST SA avec un montant HT de 118 166.69 € (compris la PSE 1 « Aménagements des carrés plantés » pour un montant de 4 470.32 € HT),
 - Lot 3 Maçonnerie / Béton armé : l'entreprise EDYNEO - OLIVEAU MAÇONNERIE avec un montant HT de 146 117.79 € (compris la PSE 2 « Remplacement des menuiseries extérieures du R+1 » pour un montant de 1 149.48 € HT)
 - Lot 4 Ravalement enduit / Parement pierre : l'entreprise VENDEE FAÇADE avec un montant HT de 24 500,00 €,
 - Lot 5 Charpente / Mur à ossature bois à remplissage paille et bardage : l'entreprise GODARD avec un montant HT de 229 303,22 €,
 - Lot 6 Couverture zinc & ardoise / Étanchéité : l'entreprise ALAIN COUTANT SARL avec un montant HT de 161 187,22 €,
 - Lot 7 Métallerie / Serrurerie : l'entreprise AR METAL CONCEPTION avec un montant HT de 27 424,52 €,
 - Lot 8 Menuiseries extérieures aluminium : l'entreprise SARL GAILLARD avec un montant HT de 195 814.96 € (compris la PSE 2 « Remplacement des menuiseries extérieures du R+1 » pour un montant de 23 825.20 € HT),
 - Lot 9 Menuiseries intérieures : l'entreprise BRODU avec un montant HT de 87 679.84 € (compris la PSE 2 « Remplacement des menuiseries extérieures du R+1 » pour un montant de 2 938.60 € HT)
 - Lot 10 Cloisons sèches : l'entreprise ISOLYA avec un montant HT de 73 752.00 € (compris la PSE 2 « Remplacement des menuiseries extérieures du R+1 » pour un montant de 3 452.00 € HT),
 - Lot 11 Plafonds suspendus : l'entreprise FRADIN SARL avec un montant HT de 33 721,00 €,
 - Lot 12 Revêtements de sols / Faïence : l'entreprise AUCHER SARL avec un montant HT de 30 800 ,00 €,
 - Lot 13 Peinture / Revêtements muraux : l'entreprise MARTINEAU avec un montant HT de 48 717,34 €,
 - Lot 14 Infiltrométrie : l'entreprise DIAG HABITAT avec un montant HT de 1 055,00 €,
 - Lot 15 Nettoyage : l'entreprise ODI SERVICE PRO avec un montant HT de 2 754,00 €,
 - Lot 16 Plomberie / Sanitaire / Chauffage / Ventilation / Climatisation : l'entreprise DVB SARL avec un montant HT de 110 000,00 €,
 - Lot 17 Électricité - Courants forts et faibles : l'entreprise DVB SARL avec un montant HT de 70 000,00 €,

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 085-218502102-20260915-15_09_2026_12-DE

SLOW

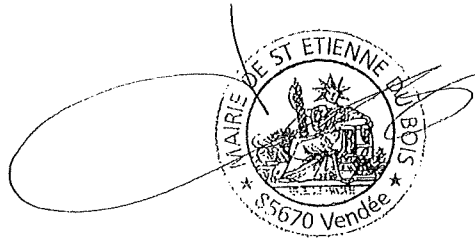
- Autorise Monsieur le Maire à signer les marchés correspondants.
- Précise que les dépenses sont inscrites au budget principal 2026

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
RIPAULT Delphine



Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU



SLOW

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 9 septembre 2026

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, BILLAUD Cécile, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, CINTRAT Dominique, GUIBRETEAU Thierry, GUITTET Pierre, JEANEAU Antoine, NEAULEAU Franck, PENISSON Landry, RAUTUREAU Freddy, RIPAULT Delphine, ROUSSEAU Claude, TESNIERE Edwige, THOUZEAU Dominique, TURBE Romane

ABSENTS et EXCUSES : FLAIRE Sabrina donne pouvoir à CAILLAUD Brigitte, PROUX Jérôme

Secrétaire de séance : RIPAULT Delphine

Nombre de Conseillers : En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 18

N° 15-09-2026-13 – Convention de mise à disposition d'une statue de l'Abbé Ténèbre et de deux vitrines pour la Chapelle de la Tulévrière

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, qu'en 2005, le département de la Vendée et la Commune de Saint Etienne du Bois ont décidé conjointement de mettre en valeur le site de la Chapelle de la Tulévrière, propriété de la Commune, notamment par la création et l'installation de deux vitrines pour le trésor de la chapelle. Le Département a également fait réaliser une statue de l'Abbé Ténèbre scellée sur le parvis de la chapelle.

Puis il précise qu'une convention de mise à disposition avait été signée entre le Département et la Commune le 14 février 2007. Ces conventions arrivant à échéance, il convient de conclure une nouvelle convention pour poursuivre cette mise à disposition.

Il ajoute que ces réalisations sont mises gratuitement à disposition de la commune par le Département. La Commune prend en charge l'entretien courant des objets.

Après avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte les termes de la convention, proposée par le Département, pour la mise à disposition d'une statue de l'Abbé Ténèbre et de deux vitrines pour la chapelle de la Tulévrière.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
RIPAULT Delphine



Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU



COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 9 septembre 2026

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, BILLAUD Cécile, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, CINTRAT Dominique, GUIBRETEAU Thierry, GUITTET Pierre, JEANEAU Antoine, NEAULEAU Franck, PENISSON Landry, RAUTUREAU Freddy, RIPAULT Delphine, ROUSSEAU Claude, TESNIERE Edwige, THOUZEAU Dominique, TURBE Romane

ABSENTS et EXCUSES : FLAIRE Sabrina donne pouvoir à CAILLAUD Brigitte, PROUX Jérôme

Secrétaire de séance : RIPAULT Delphine

Nombre de Conseillers : En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 18

N° 15-09-2026-14 – Approbation de l'avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Géo Vendée, approuvé par arrêté du Préfet de la Vendée n° 2025-DCL BCL-456 du 27 juin 2025, publié le 30 juin 2025, a pour objet de mutualiser à l'échelle départementale des compétences, des outils et des services dans le domaine du géo numérique et de la gestion de la donnée au bénéfice de ses membres.

Les missions détaillées figurent dans la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral.

La convention constitutive du GIP Géo Vendée doit aujourd'hui être modifiée par voie d'avenant, annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de la convention constitutive, chaque membre du GIP doit préalablement approuver l'avenant et autoriser sa signature.

L'approbation du présent avenant et sa signature par les membres sont données sous réserve de son adoption par l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée ainsi que de l'accomplissement des formalités administratives et préfectorales requises.

Après avoir pris connaissance du projet d'avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée, Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Article 1 – Approbation de l'avenant

D'approuver l'avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée.

Article 2 – Autorisation de signature

D'autoriser Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 – Représentation à l'Assemblée Générale du GIP

De donner pouvoir à AIRIAU Guy, représentant titulaire, ou ROUSSEAU Claude, représentant suppléant, de SAINT ETIENNE DU BOIS au sein du GIP Géo Vendée, pour voter favorablement à l'adoption du présent avenant lors de l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le 18/09/2026

ID : 085-218502102-20260915-15_09_2026_14-DE

SLOW

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet après accomplissement de l'ensemble des formalités requises par les textes applicables et la convention constitutive du GIP Géo Vendée.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
RIPAULT Delphine



Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU

